



COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement sur l'octroi de bourses de formation

Vu :

La loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation ;

le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses et prêts de formation (ci-après : le règlement cantonal d'exécution) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco).

édicte :

Principe	<u>Article 1</u> En complément des subsides de formation attribués par le canton, la commune peut octroyer des bourses de formation.
Financement	<u>Art. 2</u> Les subsides de formation sont financés par les montants prévus à cet effet dans le budget annuel de la commune.
Bénéficiaires	<u>Art. 3</u> ¹ Peut recevoir un subside de formation, toute personne qui a son domicile déterminant en matière de subsides dans la commune et qui est déjà bénéficiaire d'un subside de formation du canton. ² Pour la détermination du domicile en matière de subsides, les articles 8 à 10 du règlement cantonal d'exécution sont applicables par analogie.
Information à la commune	<u>Art. 4</u> Celui qui souhaite obtenir un subside de formation doit déposer au secrétariat communal une copie des formulaires officiels présentés au canton.
Examen et décision	<u>Art. 5</u> ¹ La décision de la Commission cantonale des subsides de formation (ci-après : la commission cantonale) sert de base. ² La bourse concerne toute l'année scolaire en cours ou exceptionnellement une partie de celle-ci ; le montant octroyé ne peut pas dépasser le découvert calculé par la Commission cantonale. ³ En principe, la bourse communale est égale à 100 % du découvert calculé par le canton.

⁴ Dans la mesure où la somme des découverts à prendre en charge par la commune dépasse le montant mis au budget, alors le Conseil communal procédera à une répartition équitable du montant mis au budget.

⁵ Lors de la fixation des montants, l'autorité communale s'applique à traiter tous les requérants de façon équitable.

Communication
et versement

Art. 6

¹ La décision de l'autorité communale est communiquée par écrit au/à la requérant (e).

² En principe, le versement a lieu une fois par an, après le versement du canton.

Voies de droit

Art. 7

¹ La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès la réception de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les 30 jours dès la réception de celle-ci.

Approbation et
entrée en vigueur

Art. 8

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles.

Adopté par l'assemblée communale, le 3 février 2003

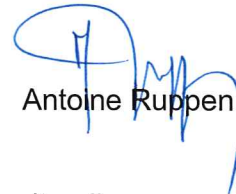
La Secrétaire :



Nathalie Castella



Le Syndic :



Antoine Ruppen

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles,

le 10 MARS 2003

Conseillère d'Etat, Directrice :



Isabelle Chassot